

ORDONNANCE N° 89-012 DU 23 JANVIER 1989 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance réglemente la comptabilité publique applicable :

- A l'Etat et aux établissements publics nationaux ;
- Aux collectivités locales et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la première partie de la présente ordonnance désignées sous le terme « organismes publics ».

La formule « ministre des finances » retenue au présent texte s'entend « ministre chargé des finances ».

ART.2: La réglementation de la comptabilité publique découle de principes fondamentaux communs fixés à la première partie de la présente ordonnance.

Les règles générales d'application de ces principes à l'Etat, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ainsi que, le cas échéant les dérogations à ces principes sont fixées aux deuxième et troisième parties de la présente ordonnance ainsi qu'aux arrêtés particuliers qu'elle prévoit.

Les règles générales d'application des mêmes principes aux collectivités locales et à leurs établissements publics, ainsi que le cas échéant, les dérogations à ces principes sont fixées à la quatrième partie de la présente ordonnance ainsi qu'aux arrêtés particuliers qu'elle prévoit.

PREMIERE PARTIE PRINCIPES FONDAMENTAUX

ART.3: Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans les comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

TITRE I BUDGET

ART.4: Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

Le budget est élaboré, proposé, arrêté, voté et exécuté conformément aux lois, ordonnances, règlements et instructions en vigueur.

Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

TITRE II ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I ORDONNATEURS

ART.5 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident des recettes, engagent et liquident les dépenses.

ART.6 : Les ordonnateurs, ainsi que leurs délégués et suppléants, doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

ART.7 : Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

ART.8 : Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public.

ART.9 : Les ordonnateurs des organismes publics encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la cour suprême statuant en matière financière.

ART.10 : Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon des règles générales et particulières fixées par le ministre des finances.

CHAPITRE II **COMPTABLES PUBLICS**

ART.11: Les comptables publics sont seuls chargés :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, sur titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes sont habilités à recevoir;
- Du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics;
- Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités;
- De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

ART.12: Les comptables sont tenus d'exercer :

- A- En matière de recettes, le contrôle:
 - Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organismes publics par les lois, ordonnances et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette;
 - Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.
- B- En matière de dépenses, le contrôle:
 - De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué;
 - De la disponibilité des crédits;
 - De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet;
 - De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après;
 - Du caractère libératoire du règlement.
- C- En matière de patrimoine, le contrôle:
 - De la conservation des droits, privilèges et hypothèques;
 - De la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.

ART. 13 : En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoient, les comptables publics vérifient l'existence du visa du contrôleur financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs.

Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.

ART. 14 : Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes à la cour suprême.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom sous leur responsabilité.

ART. 15 : Les comptables publics assument la direction des postes comptables. L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.

Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

ART. 16 : Les comptables publics sont nommés par le ministre des finances, ou avec son agrément.

L'acte de nomination est pris et publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

ART. 17 : Les comptables publics sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.

Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.

ART. 18 : Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur de recettes est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilité à percevoir des recettes précisément définies, soit au moyen de tickets, soit sur la base d'une liquidation qu'il effectue, à charge de reverser au comptable les sommes encaissées par ses soins.

Le régisseur d'avance est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilité à effectuer des dépenses précisément définies, au moyen des fonds mis à sa disposition, à charge de recueillir les justifications et de les intégrer dans les écritures du comptable.

Les conditions de création des régies, de fonctionnement, de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 19 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11 ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS COMMUNES**

ART. 20 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels les dits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

ART.21 : Dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements, l'exercice de certaines activités lucratives et électives est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.

TITRE III OPERATIONS

CHAPITRE I OPERATIONS DE RECETTES

ART.22: Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, les autres produits autorisés par les lois, ordonnances et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions, ainsi que ceux résultant d'une activité donnant lieu à rétribution.

ART.23: Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débit, ou, sauf dérogation autorisée par le ministre des finances, un titre de perception émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception doit être établi périodiquement pour régularisation.

ART.24: Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques, ou effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom d'un comptable public.

Toutefois dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs. Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant l'organisme public ou la catégorie de recettes en cause, s'acquitter par dépôt d'obligations cautionnées ou par remise d'effets de commerce avalisés.

ART.25: Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

ART.26: Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

CHAPITRE II OPERATIONS DE DEPENSES

ART.27: Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois, ordonnances et règlements.

Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues au budget ou aux actes modificatifs de celui-ci, sont fixées aux deuxième et troisième parties de la présente ordonnance.

ART.28: Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées, et le cas échéant, ordonnancées.

ART.29: L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois, ordonnances ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

ART.30: La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

ART.31: L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART.32: L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

- Soit directement par ordonnateurs;
- Soit par leurs délégués ou suppléants dûment accrédités.

ART.33: Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois, ordonnances ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou allocations.

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

ART.34: Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques ou par virement bancaire ou postal.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens prévus par les lois, ordonnances ou règlements.

ART.35: Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlements prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixées par arrêté du ministre des finances.

ART.36: Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

ART.37: Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 7 ne sont pas conformes à la réalité.

ART.38: Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de recevoir le paiement, celui-ci fait l'objet d'une consignation auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Cette opération vaut acquit libératoire. Au terme du délai de prescription fixé à l'article 39 ci-dessous, la contre valeur de la consignation, éventuellement augmentée du produit des intérêts, est reversée à l'organisme public concerné.

ART.39: Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées comme suit :

Les créanciers des organismes publics sont définitivement déchus de leurs droits au 30 Décembre de la quatrième année qui suit le fait générateur. Un nouveau délai d'une durée identique court à partir de la date de dépôt d'un acte interruptif de déchéance.

Est considéré acte interrompant la déchéance toute action se référant à l'engagement et tendant à obtenir le paiement de la créance en cause.

La déchéance quadriennale n'est pas opposable aux créanciers si la faute incombe à l'organisme public.

Le ministre des finances est habilité à relever le créancier de sa déchéance par arrêté pris, sur rapport circonstancié de l'ordonnateur et sur avis du comptable public.

CHAPITRE III **OPERATIONS DE TRESORERIE**

ART.40: Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exception propre à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART.41: Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

ART.42: Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART.43: Les fonds des organismes publics sont déposés au Trésor ou apurés d'institutions financières nationales dans les conditions définies pour chaque catégorie d'organismes publics.

ART.44: Un poste comptable dispose d'une seule caisse, d'un seul compte courant postal, et éventuellement d'un ou de plusieurs comptes de dépôts et d'un seul compte courant.

CHAPITRE IV **AUTRES OPERATIONS**

ART.45: Les opérations non définies aux chapitres I et III ci-dessus concernant les biens des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers. Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.

ART.46: Le ministre des Finances détermine le cas échéant les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.

CHAPITRE V JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ART.47: Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre des finances.

ART.48: Les pièces justificatives des opérations sont produites à la Cour suprême pour le jugement des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de prescription applicable à chaque catégorie d'opérations est fixée par arrêté du ministre des Finances.

TITRE VI COMPTABILITE

ART.49: La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie;

- La connaissance de la situation du patrimoine ;

- Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;

- La détermination des résultats annuels ;

- L'intégration des opérations dans la comptabilité nationale.

ART.50: Sous réserve des dispositions prévues aux articles 51 à 54 ci-après, la définition des règles générales de comptabilité incombe au ministre des Finances.

ART.51: La comptabilité comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

ART.52: La comptabilité générale retrace :

- Les opérations budgétaires ;

- Les opérations de trésorerie ;

- Les opérations faites avec des tiers ;

- Les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Cette nomenclature approuvée par arrêté du ministre des Finances s'inspire du plan comptable général.

Lorsque l'activité exercée est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan comptable général.

Le caractère particulier de certaines opérations peut justifier des dérogations, qui, le cas échéant sont accordées par le ministre des Finances.

ART. 53: La comptabilité analytique a pour objet de :

- Faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou de prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- Permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome.

Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixées par le ministre des Finances.

ART. 54: Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, matières premières, produits semi-finis, produits finis, emballages commerciaux ;
- Les matériels et objets mobiliers ;
- Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

ART. 55: La comptabilité est tenue par année.

La comptabilité d'une année comprend :

- Toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;
- Toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 45 ci-dessus, faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

ART. 56: Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonction de la date à laquelle ils sont rendus.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêtés des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

ART. 57: Les comptes des organismes publics sont produits à la cour suprême dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la cour suprême.

En cas de défaillance, un commis d'office peut être chargé de la réédition des comptes par le ministre des finances.

TITRE VII **CONTROLE**

ART.58: Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

ART.59: Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre des Finances.

ART.60: Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

ART.61: Le ministre des Finances exerce les contrôles prévus aux articles 59 et 60 par l'intermédiaire de l'inspection générale des Finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

ART.62: La Cour Suprême exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics.

La cour suprême statue sur les comptes des comptables principaux.

Les comptes de collectivités locales ou d'établissements publics administratifs peuvent être, sur ordonnance du président de la cour suprême, apurés par le comptable supérieur du trésor. La décision de ce comptable est susceptible d'opposition devant la cour suprême, et demeure soumise au droit d'évocation dans les conditions prévues aux articles 82 et 83 de l'ordonnance 83-144 du 23 Juin 1983.

DEUXIEME PARTIE

ETAT

TITRE I

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I

ORDONNATEURS

ART.63: Le ministre des Finances a seul qualité d'ordonnateur du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Le ministre des Finances peut déléguer une partie de ses pouvoirs par arrêté fixant les limites et conditions d'exercice de sa délégation.

Toutefois, les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur aux directeurs de ces services.

ART.64 : La qualité et les attributions d'administrateur de crédits budgétaires ouverts en dépenses sont conférées par décret.

ART.65: Le ministre des finances émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au trésorier général assignataire des dépenses.

Lorsque ce comptable a, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, le ministre des Finances peut, sous les réserves indiquées à l'article 106 ci-dessous, requérir par écrit et sous sa responsabilité le comptable de payer.

ART.66: Le ministre des Finances émet les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat.

Ces ordres de recettes sont notifiés au Trésorier Général chargé du recouvrement ou aux autres comptables directs du Trésor dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessous.

CHAPITRE II COMPTABLES

ART.67: Les comptables directs du trésor sont la seule catégorie de comptables publics de l'Etat. Le trésorier général, comptable principal de l'Etat, agent comptable central du trésor dispose pour accomplissement de sa mission d'un réseau de comptables secondaires de l'Etat.

ART.68: Sous l'autorité du ministre des finances les comptables directs du trésor, principaux et secondaires, exécutent toutes les opérations de recette et de dépense du budget général , des comptes spéciaux et des budgets annexes, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé.

Le comptable principal de l'Etat centralise les opérations faites pour le compte du trésor par les comptables publics, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

ART.69: Le trésorier général, agent comptable central :

- procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste
- centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'Etat avec la banque centrale, les organismes nationaux et les organismes internationaux .
- constate les écritures de fin d'année permettant de dresser les comptes annuels de l'Etat, des comptes spéciaux et des budgets annexes que les comptables secondaires ont fait sous sa responsabilité .

TITRE II OPERATIONS

CHAPITRE I OPERATIONS DE RECETTES

Section I Impôts et recettes assimilées

ART.70: Les impôts et recettes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts, les lois, ordonnances et règlements.

Section 2 Droits de douanes et recettes assimilées

ART.71: Les droits de douanes et recettes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions fixées par le code des douanes, les lois, ordonnances et règlements.

Section 3 Domaine

ART.72: Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

Section 4

Amendes et autres condamnations pécuniaires

ART.73: Les condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes pénales, civiles, administratives et fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

Sont assimilés à des condamnations pécuniaires les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

ART.74: Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par voie de commandement, saisie et vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est précédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie d'opposition en forme de saisie-arrêt ainsi que par voie de contrainte par corps.

Les réclamations relatives aux poursuites exercées en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires sont examinées par le ministre des Finances sur instruction du directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ART.75: Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement est également abandonné lorsqu'un débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle de la Cour Suprême.

ART.76: Les amendes pour contraventions de police concernant la circulation font l'objet, dans les conditions fixées par le code de la route, de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur contre remise d'un récépissé extrait d'un carnet à souche spécial paraphé par le Trésorier Général.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable direct du Trésor au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Section 5

Autres créances

ART.77: La liquidation des créances de l'Etat autres que celles mentionnées aux sections 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par les lois, ordonnances et règlements, les décisions de justice ou les conventions, par les services du ministère des Finances.

ART.78: Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre comporte les bases de la nouvelle liquidation ainsi que le motif de son émission.

ART.79: Les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 ouguiya ne sont pas émis.
Ce minimum peut faire l'objet d'une révision annuelle prévue par la loi des Finances.

ART.80: Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre des Finances par les comptables publics.

ART.81: Les ordres de recettes émis par le ministre des Finances à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marché ainsi que tout comptable public sont dénommés arrêtés de débet.

Il en est de même des ordres de recettes émis par le ministre des Finances à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

L'exécution des arrêtés de débet est poursuivie par voie de contrainte délivrée par le ministre des Finances.

ART.82: Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé.
Dans ce dernier cas, les ordres de recettes sont rendus exécutoires par le ministre des Finances.

Les ordres de recettes revêtus de la formule d'exécution sont dénommés états exécutoires.

ART.83: Les arrêtés de débet prévus à l'article 81, les décisions de justice et les états exécutoires prévus à l'article 82 ci-dessus sont, en tant que de besoin, confiés aux fins de procédure devant la justice à l'agent judiciaire du Trésor par le comptable principal de l'Etat.

ART.84: Les arrêtés de débet revêtus de la contrainte sont exécutoires ipso facto. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

ART.85: Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par les comptables directs du Trésor jusqu'à opposition du débiteur devant la Cour Suprême. Les poursuites s'exercent comme en matière de contributions directes.

ART.86: Après autorisation écrite du ministre des Finances le comptable principal de l'Etat a qualité pour transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou accorder des réductions de taux d'intérêts.

ART.87: Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêtés du ministre des Finances après avis du directeur du Trésor et de la comptabilité Publique, publié au journal officiel.

ART.88: L'admission en non-valeurs des créances irrévocables est prononcée par le ministre des Finances par voie d'arrêté publié au Journal Officiel.

Section 6

Dispositions communes

ART.89: Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlements prévus à l'article 24 ci-dessus.

Toutefois, le règlement par remise d'obligations cautionnées de droits de douane, d'impôts, de droits indirects n'est admis que dans les conditions fixées par le code des douanes et par le code des impôts.

ART.90: Toute remise d'un moyen de règlement donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et d'une façon générale une fourniture dont possession justifie à elle seule le paiement des droits.

ART.91: Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois, ordonnances et règlements, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il rétablit la réalité de l'encaissement par le comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

TITRE II

CHAPITRE II OPERATIONS DE DEPENSES

SECTION I ENGAGEMENT

ART.92: Le ministre des Finances a seul qualité pour engager les dépenses de l'Etat. Il peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses.

ART.93: Sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs, les engagements sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes régulièrement autorisés par les lois de Finances.

Sauf exceptions prévues par la réglementation, les engagements d'une année peuvent intervenir dès la promulgation de l'ordonnance portant loi des Finances à concurrence des crédits ou des autorisations de programmes correspondants.

ART.94: Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par le ministre des finances et par les administrateurs de crédits.

ART.95: La comptabilité des engagements visée à l'article 94 ci-dessus est tenue contradictoirement par le contrôleur financier chargé de viser toutes les dépenses de l'Etat.

Section 2

Liquidation

ART.96: Les dépenses de l'Etat sont liquidées par le ministre des Finances.

Section 3

Ordonnancement

ART.97: Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par le ministre des finances.

A cet effet, l'ordonnateur émet des ordonnances de paiement.

ART.98: Les ordonnances de paiement sont soumises au visa préalable du contrôleur financier. Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

ART.99: Les ordonnances de paiement sont assignées sur le trésorier général.

ART.100: Les phases d'engagement et de liquidation sont effectuées par la direction du budget et de la dette publique sur propositions des administrateurs de crédits budgétaires, sur la base de bons d'engagement et de titres de confirmation.

L'ordonnancement intervient au terme des circuits de visa instaurés par le décret portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques.

ART.101: La direction de l'informatique fournit son appui logistique à la direction du budget et de la dette publique pour l'ensemble de ses attributions.

ART.102: Les dates limites d'émission des ordonnances, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

Section 4

Paiement

ART.103: Le comptable assignataire mentionné à l'article 99 ci-dessus procède au paiement des ordonnances.

ART.104: Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent, après visa du comptable principal, être payées par un comptable secondaire de l'Etat, sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART.105: Lorsque par application du dernier alinéa de l'article 65 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition.
Les ordres de réquisition sont transmis à la cour suprême conjointement par le ministre des finances et par le trésorier général.

ART.106: Par délégation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, le comptable payeur doit refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa d'une ordonnance par le contrôle financier .

ART.107: Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans le cas et les conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements, en application des dispositions de l'article 38 de la présente ordonnance.

Section 5

Dispositions particulières à certains services

ART.108: Les règles particulières relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des corps de troupes, unités, organes ou services administrés comme tels , peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la défense, d'une part ,et par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, d'autre part.

CHAPITRE III OPERATIONS DE TRESORERIE

ART.109: Les opérations de trésorerie comprennent :

- l'approvisionnement en fonds des caisses publiques;
- l'encaissement des obligations cautionnées émises au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte.

Section 1

Disponibilités et mouvements de fonds

ART.110: Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du trésor. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 ci-après, ces fonds sont déposés:

- sur le territoire national, à la Banque Centrale de Mauritanie;
- à l'étranger, dans les établissements bancaires.

ART.111: Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ou de comptable de fonds des corps de troupe, unités et services assimilés ne peuvent se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilités.

Le ministre des Finances fixe par arrêté les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs de recettes ou d'avances, et à la limitation de l'actif des comptes courants postaux, des comptes de dépôts dans les établissements financiers, ouverts à leur nom.

ART.112: Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre les comptables de l'Etat sont réalisés par le virement de compte.

Le ministre des finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlements ou d'en réduire les délais.

Section 2

Obligations cautionnées

ART.113: Le comptable principal de l'Etat procède à l'encaissement des obligations cautionnées le jour de leur échéance.

Section 3

Correspondants

ART.114: Les correspondants du trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois, ordonnances et règlements, soit en vertu des conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Sauf autorisation donnée par le ministre des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au trésor par correspondant.

Le ministre des finances fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

ART.115: Des opérations de recettes et de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables de l'Etat dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

ART.116: Le comptable principal du Trésor, habilité à assurer un service de dépôt de fonds des particuliers, est tenu de déposer au Trésor tous les fonds ou valeurs qui lui sont confiés à ce titre.

ART.117: Les comptes ouverts au trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

ART.118: Les comptables directs du Trésor sont tenus de gérer, dans les conditions fixées par le ministre des Finances, les valeurs de caisse émises par l'Etat et par les correspondants.

ART.119: Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par les particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

Section 4 Emprunts et engagements

ART.120: Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme de prise en charge d'emprunts émis par les organismes publics ou privés, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités, que conformément aux autorisations données par les lois de Finances. Les conditions de ces opérations sont fixées par règlement pris sur le rapport du ministre des Finances.

ART.121: Les charges consécutives aux opérations prévues à l'article 120 ci-dessus, sont prises en charge par le budget de l'Etat et payées dans les mêmes conditions que les autres dépenses budgétaires.

CHAPITRE IV **JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

ART.122: Les justifications des recettes concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugements émis ;
- les copies certifiées des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés pour accord par le ministre des Finances, par son délégué ou par les ordonnateurs des budgets annexes ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

ART.123: Les justifications des dépenses concernant le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes sont constitués par :

- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par le ministre des Finances et, le cas échéant, les ordres de réquisition ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement.

ART.124 : Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

- les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts.

ART.125: Les justifications mentionnées aux articles 122, 123 et 124 ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par arrêté du ministre des Finances.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle du paiement.

ART.126: En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le ministre des finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement par voie de décision.

ART.127: Les justifications sont produites par les comptables secondaires ou comptable principal et par le comptable principal à la cour suprême.

Toutefois, par arrêté, le ministre des finances peut autoriser les comptables de l'état à conserver les justifications.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

TITRE III **COMPTABILITE**

ART.128: La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre intéressé, il peut, en outre, être organisé dans certains services une ou plusieurs comptabilités analytiques.

CHAPITRE I **COMPTABILITE GENERALE**

ART.129: La comptabilité générale de l'Etat est tenue conformément à un plan comptable établi par le ministre des Finances. Le plan comptable s'inspire du plan comptable général.

Le plan comptable des comptes spéciaux et le plan comptable des budgets annexes sont conformes au plan comptable général.

ART.130: La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptables publics visés à l'article 67 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par les textes définissant les attributions de chaque catégorie de comptables.

Elle est centralisée par le Trésorier général.

Elle doit faire l'objet d'une publication mensuelle dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE II **COMPTABILITES SPECIALES**

ART.131: Les règles de comptabilités mentionnées à l'article 54 ci-dessus ainsi que celles relatives aux valeurs et objets appartenant à des tiers et confiés à l'Etat sont fixées par le ministre des Finances.

ART.132: Les comptabilités spéciales dressent l'inventaire et, sauf dérogation autorisée par le ministre des Finances, retracent la valeur des matières, valeurs et titres auxquelles elles s'appliquent.

ART.133: Les comptabilités spéciales mentionnées aux articles 128 à 131 ci-dessus sont tenues par les comptables de l'Etat.

ART.134: Les comptables de l'Etat chargés de la tenue des comptabilités spéciales dressent annuellement un compte de gestion "matières, valeurs et titres" établi dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE III RESULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNEE

ART.135: Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des excédents et des déficits réalisés par l'Etat au cours de chaque gestion.

Sont en conséquence imputés aux comptes de résultats le solde des recettes et des dépenses du budget général, les excédents et les déficits constatés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de Finances dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie et les résultats des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

ART.136: Un arrêté du ministre des Finances détermine les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels.

Le ministre des Finances fixe par arrêté les délais impartis en fin gestion pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir le compte de gestion.

ART.137: Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre des Finances.

Le compte général des finances comprend :

- la balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables de Trésor ;
- le développement des recettes budgétaires ;
 - le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

ART.138: Chaque ministre établit annuellement un rapport de gestion et certifie la conformité existant entre ses propres écritures et le développement des dépenses de son département qui lui est adressé par le ministre des Finances.

ART.139: Le comptable principal de l'Etat, des comptes spéciaux et des budgets annexes établit les comptes de gestion, les adresse au ministre des finances qui les met en état d'examen et qui les fait parvenir à la cour suprême avant le 31 octobre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont dressés.

Le compte général des finances est transmis à la cour suprême .

ART.140: Le pouvoir législatif approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'Etat. Le projet législatif de règlement est déposé avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. IL est accompagné du compte général des finances et des rapports de gestion établis par le ministre ainsi que du rapport annuel de la cour suprême et de la déclaration générale de conformité mentionnée à l'article 146 ci-après.

TITRE IV
CONTROLE
CHAPITRE I

**CONTROLE DE LA GESTION DES
ADMINISTRATEURS DE CREDITS**

ART.141: Le ministre des Finances exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations de dépenses faites par les administrateurs de crédits budgétaires.

ART.142: Les administrateurs de crédits sont soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'inspection générale des Finances dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

ART.143: Le comptable principal de l'Etat exerce sur les opérations budgétaires le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II
CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Comptabilité Publique et les corps de contrôle compétents.

ART.145: Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'inspection générale des finances dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements.

ART.146: Les comptes du comptable principal de l'Etat sont jugés par la cour suprême qui peut seule donner quitus de sa gestion.

Au vu des comptes du comptable et du compte général des finances, la cour rend une déclaration générale de conformité.

TROISIEME PARTIE

ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ART.147: Selon l'objet de leur activité ou les nécessités de leur gestion, les établissements publics nationaux sont dits "à caractère administratif" ou "à caractère industriel et commercial".

ART.148: Les établissements publics nationaux sont placés sous la tutelle technique d'un ministre et sous la tutelle financière du ministre des Finances.

Ils sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a institués, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans la présente ordonnance sous le terme de "Conseil d'Administration".

Ils sont gérés par la personne qui a reçu qualité à cet effet et dénommée dans la présente ordonnance "directeur". Les modalités particulières du fonctionnement financier et comptable des établissements publics nationaux sont fixées par règlement de l'établissement. Ce règlement peut prévoir des dérogations aux règles de comptabilité publique fixées à la présente partie à condition qu'elles aient reçu préalablement l'agrément du ministre des Finances.

ART.149: Sauf disposition contraire prévue par le texte constitutif de l'établissement agréé par le ministre des Finances, les opérations financières et comptables des établissements publics sont réalisées par un ordonnateur et un comptable public dénommé agent comptable pour les établissements publics à caractère administratif et directeur financier pour les établissements à caractère administratif et commercial.

A- ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

TITRE I

CHAPITRE I **ORDONNATEURS**

ART.150: Sauf dispositions organiques contraires, l'ordonnateur est le directeur de l'établissement.

ART.151: Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer.

CHAPITRE II **COMPTABLES**

ART.152: Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable, chef des services de la comptabilité.

ART.153: L'agent comptable est nommé par le ministre des Finances.

ART.154: L'agent comptable a qualité de comptable principal.
Les mandataires de l'agent comptable agissent sous sa propre responsabilité.
L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ART.155: Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 11,12 et 13 ci-dessus, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

ART.156: Lorsque par application de l'article 151 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre des finances.
L'ordre de réquisition est transmis à la cour suprême par le ministre des finances.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le caractère non libératoire du règlement ;
- Le manque de fonds disponible .

Dans le cas de refus d'obtempérer à la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre des finances.

TITRE II OPERATIONS

CHAPITRE I **OPERATIONS DE RECETTES**

ART. 157: Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois, les ordonnances, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est nécessaire en cas d'aliénation de biens immobiliers, d'acceptation des dons et legs, conditions ou affectations immobilières, d'émission d'emprunts.

Le conseil d'administration doit approuver les conditions générales de vente des produits et services.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des Finances.

ART. 158: Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ART. 159: Dans les conditions prévues par les articles 78 et 79 ci-dessus, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable aux fins de prise en charge et de notification aux redevables.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

ART. 160: Les créances de l'établissement qui n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires sont notifiés aux débiteurs contre accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Elles peuvent être suspendues si la créance est l'objet d'un litige sur ordre de l'ordonnateur.

L'ordonnateur peut également suspendre les poursuites, en accord avec l'agent comptable s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ART. 161: Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeurs, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision est prise par l'ordonnateur sur délibération du conseil d'administration.

ART. 162: Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur avec agrément de l'agent comptable. Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

CHAPITRE II **OPERATIONS DE DEPENSES**

ART.163: Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois l'approbation préalable de la commission des marchés compétente est exigée en matière d'acquisitions immobilières et de locations de biens pris à loyer lorsque son montant excède la limite fixée pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

ART.164: les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget.

ART.165: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

ART.166: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui prend en charge et procède à leur règlement.

ART.167: Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Celle-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ART.168: En sus des motifs généraux de suspension résultant de l'article 37 ci-dessus, l'agent comptable doit suspendre les paiements pour manque de fonds disponibles.

ART.169: Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de dépenses sont fixées dans les conditions prévues dans le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de dépenses sont nommés par le directeur avec agrément de l'agent comptable. Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

CHAPITRE III **OPERATIONS DE TRESORERIE**

ART.170: Les fonds de l'établissement sont déposés, soit auprès du comptable supérieur du Trésor, soit auprès d'une institution financière nationale, sur un compte de dépôt ouvert au nom de l'établissement.

ART.171: Lorsque les fonds d'un établissement public proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement de la dette momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations.

Ces placements sont décidés par l'ordonnateur sur proposition de l'agent comptable et en accord avec le directeur du trésor et de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV

AUTRES OPERATIONS

ART.172: Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ART.173: Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Le plan comptable particulier de l'établissement ou des instructions du ministre des Finances déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissements ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également les modalités de tenue des inventaires.

Dans les conditions fixées par le plan comptable particulier de l'établissement ou par le ministre des Finances, les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire, les produits finis sont évalués au prix de revient.

CHAPITRE V JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ART.174: Les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense sont dressées dans des nomenclatures générales arrêtées par le ministre des Finances.

Toutefois, le conseil d'administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre des Finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement par voie de décision.

TITRE III LA COMPTABILITE

CHAPITRE I PLAN COMPTABLE

ART.175: L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est également chargé de la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au proposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

ART.176: En ce qui concerne la comptabilité générale, le plan comptable particulier de l'établissement est conforme au plan comptable type des établissements publics à caractère administratif approuvé par le ministre des Finances.

Le plan comptable type s'inspire du plan comptable général.

ART.177: Le plan comptable particulier établi par le directeur et l'agent comptable, adopté par le conseil d'administration, est présenté au conseil national de la comptabilité et soumis à l'approbation du ministre des Finances.

ART.178: Le plan comptable analytique est établi, adopté, présenté et approuvé dans les mêmes conditions que le plan comptable particulier visé à l'article 177 ci-dessus.

CHAPITRE II **COMPTE FINANCIER**

ART.179: A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé. Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires;
- Le développement des résultats de l'exercice ;
- Le bilan ;
- La balance des valeurs inactives .

ART.180: Le compte financier est soumis au conseil d'administration par l'ordonnateur avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.
Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

ART.181: Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est soumis à l'approbation de la tutelle financière.

ART.182: Le compte financier est adressé avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice au ministre des finances qui procède à la mise en état d'examen avant transmission à la cour suprême.

ART.183: Faute de présentation dans le délai prescrit, le ministre des finances peut désigner d'office un agent chargé de la réédition des comptes.

TITRE IV **LE CONTRÔLE**

ART.184: Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par la tutelle financière. Cette dernière procède à la clôture de l'exercice, à l'arrêté des comptes de l'agent comptable, et atteste dans le procès-verbal la régularité et la sincérité des comptes.
Les agents comptables sont en outre soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'inspection générale des Finances et éventuellement des corps de contrôle compétents.

B- ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A **CARACTERES INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

ART.185: Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 148 ci-dessus, sont soumis aux dispositions ci-dessous tous les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, dont la liste sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

TITRE I

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I ORDONNATEURS

ART.186: Sauf dispositions organiques contraires, l'ordonnateur est le directeur général de l'établissement.

Les délégués de l'ordonnateur principal doivent être agréés par le conseil d'administration.

CHAPITRE II COMPTABLES

ART.187: IL existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un directeur financier, chef des services de la comptabilité.

Les fonctions de directeur financier et d'agent comptables ne sont pas incompatibles.

ART.188: Le directeur financier est nommé sur proposition du directeur général, par délibération du conseil d'administration approuvé par le ministre des Finances.

ART.189: Le directeur financier a qualité de comptable principal. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement.

Les mandataires du directeur financier agissent sous sa propre responsabilité.

ART.190: Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, le directeur financier est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

TITRE II OPERATIONS

CHAPITRE I OPERATIONS DE RECETTES

ART.191: Sous réserve de l'application des règles propres au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les ordonnances, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur après, le cas échéant, l'autorisation du conseil d'administration s'il s'agit de prêts et avances, prises, extensions ou cessions de participations financières, et d'aliénations de biens mobiliers et immobiliers, acceptation des dons et legs.

ART.192: Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ART.193: Les recettes sont recouvrées par le directeur financier soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur.

Le directeur financier adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leur règlement.

Un effet de commerce, même avalisé par une institution financière, ne peut être accepté en règlement qu'avec l'accord de l'ordonnateur.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

ART.194: Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages de commerce.

Les poursuites peuvent également être conduites, selon la procédure de l'état exécutoire, dans les conditions prévues à l'article 160 ci-dessus.

ART.195: Le directeur financier procède aux poursuites. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

L'ordonnateur suspend également les poursuites s'il estime, en accord avec le directeur financier, que la créance est irrévocable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

ART.196: Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision est prise par délibération du conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur.

CHAPITRE II **OPERATIONS DE DEPENSES**

ART.197: Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Les engagements des dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier.

ART.198: Dans les conditions définies par le statut de l'établissement, il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses.

ART.199: Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Les dépenses de l'établissement sont réglées par le directeur financier sur ordre donné par l'ordonnateur ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

ART.200 : L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

ART.201: L'ordonnateur peut autoriser le directeur financier à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée et soumises aux règles commerciales.

ART.202: Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies d'avances sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement en conformité avec la réglementation générale.

Les régisseurs d'avances sont nommés par le directeur avec l'agrément du directeur financier.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le directeur financier dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

CHAPITRE III OPERATIONS DE TRESORERIE

ART.203: Les fonds de l'établissement sont déposés soit au Trésor ou au service des chèques postaux, soit auprès d'une institution financière nationale.

CHAPITRE IV AUTRES OPERATIONS

ART.204: Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

ART.205: Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués selon le cas soit au prix d'achat, soit au prix de revient soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Les règles applicables en matière de consistance et de valeurs des immobilisations et de calcul des amortissements peuvent être fixées par établissement ou catégorie d'établissements par le ministre des Finances, en référence aux dispositions du code général des impôts.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également, dans le cadre du plan comptable particulier à l'établissement, les modalités de tenue des inventaires.

TITRE III LA COMPTABILITE

CHAPITRE I PLAN COMPTABLE

ART.206: Le directeur financier tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable de l'établissement approuvé par arrêté du ministre des Finances pris après avis du Conseil National de la Comptabilité.

Ce plan comporte la liste des comptes et précise les règles de fonctionnement de chacun d'eux.

La comptabilité analytique d'exploitation est tenue par le directeur financier. Toutefois, la tenue de tout ou partie de cette comptabilité peut être confiée, sous le contrôle du directeur financier, aux services techniques de l'établissement.

ART.207: Le directeur financier tient la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut la tenir lui-même, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord du directeur financier qui fait procéder annuellement à l'inventaire des stocks.

ART.208: L'ordonnateur peut, avec l'avis du directeur financier, apporter à la liste des comptes les modalités exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure du plan comptable général, ainsi que les principes directeurs du plan comptable mentionné à l'article 208 ci-dessus et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs, et notamment celles de prix de revient.

L'ordonnateur fait connaître au ministre des Finances les modifications ainsi apportées. Le ministre dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer ; il peut dans le même délai n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que le Conseil National de la Comptabilité ait formulé son avis.

ART.209: Le compte financier de l'établissement est préparé par le directeur financier, suivant les dispositions du plan comptable de l'établissement et conformément aux directives de l'ordonnateur.

Le compte financier comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte de l'exploitation générale, le tableau de financement et le bilan relatif à l'exercice considéré.

ART.210: Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration adresse aux commissaires aux comptes :

- 1°- Le compte financier, accompagné de tous les états de développement ;
- 2°- Le rapport de gestion du directeur de l'établissement pour l'exercice considéré ;
- 3°- Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier ;
- 4°- Eventuellement, la copie des différentes communications mentionnées à l'article 192 ci-dessus ;
- 5°- Tous autres documents demandés par les ministres ou par les commissaires.

ART.211: Le compte financier et le rapport du ou des commissaires aux comptes est transmis au président du conseil d'administration dans un délai maximum de quatre mois suivant l'exercice considéré.

Le compte financier est approuvé par le conseil d'administration en présence du (ou des) commissaires aux comptes et du directeur financier.

Si les observations formulées par l'agent comptable n'ont pas été retenues par le conseil d'administration, le directeur financier peut demander que soit annexé au compte financier un état explicitant lesdites observations.

ART.212: Les délibérations du conseil d'administration relatives au compte financier et à l'affectation des résultats ne sont exécutoires qu'après approbation dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements relatifs au contrôle de l'Etat sur les établissements publics.

ART.213: Les documents visés aux articles 211 et 212 ci-dessus, sont aussitôt après examen et approbation transmis à la Cour Suprême, conformément aux dispositions prévues aux articles 104 et 105 de l'ordonnance 83-144 du 23 juin 1983.

ART.214: Les établissements à caractère industriel et commercial sont soumis aux vérifications du contrôle général d'Etat et de l'inspection générale des Finances et, éventuellement, les corps de contrôle compétents.

ART.215: Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'établissement est assuré par les commissaires aux comptes dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

La Cour Suprême statue dans les formes juridictionnelles sur la gestion des établissements à caractère industriel et commercial.

QUATRIEME PARTIE

COLLECTIVITES LOCALES

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE I ORDONNATEURS

ART.216: Les maires des communes sont ordonnateurs du budget communal.
Les ordonnateurs visés à l'alinéa précédent peuvent déléguer leurs pouvoirs à leur adjoint afin de les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART.217: Les ordonnateurs émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de la commune. Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

ART.218: Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires aux comptables publics assignataires.

CHAPITRE II COMPTABLES

ART.219: Les comptables directs du Trésor en fonction au chef lieu de région, de département, d'arrondissement ou dont dépendent administrativement les collectivités locales, sont comptables principaux des communes.

Les fonctions de comptables secondaires de l'Etat, de comptable principal de plusieurs collectivités locales sont cumulatives.

Le comptable principal de la commune est dénommé receveur principal.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil municipal.

ART.220:Le receveur municipal exécute toutes les opérations de recette et de dépense du budget communal. Les autres comptables directs du Trésor, non spécialisés, comptables secondaires situés dans la circonscription communale peuvent être chargés du recouvrement d'impôts locaux.

Le receveur municipal centralise dans cette hypothèse les opérations de recette effectuées pour le compte de la collectivité locale.

TITRE II OPERATIONS

CHAPITRE I OPERATIONS DE RECETTES

Section 1 Impôts et recettes assimilées

ART.221: Les impôts et recettes assimilées attribuées au budget communal, dûment autorisés par la loi des Finances, sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le code général des impôts, les lois, ordonnances et règlements.

Section 2 Redevances

ART.222: Les redevances, rémunérations d'un service d'usager, fixées par décision du conseil municipal dûment approuvée par l'autorité de tutelle, sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

Section 3

Autres créances

ART.223: La liquidation des créances de la commune autres que celles mentionnées aux sections 1 et 2 ci-dessus, est opérée par les services de la municipalité, selon la nature des créances, sur les bases fixées par décision du conseil municipal, dûment approuvée, et prévues par les lois, ordonnances et règlements sur décision de justice ou sur conventions.

ART.224: Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre comporte les bases de la nouvelle liquidation ainsi que les motifs de son émission.

ART.225: Les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à 50 ouguiya ne sont pas émis.

Ce minimum peut faire l'objet d'une révision annuelle prévue par la loi de Finances.

ART.226: Les ordres de recette sont notifiés aux redevables par les receveurs municipaux dans les mêmes conditions que ceux émis pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ART.227: Les ordres de recette font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé.

Dans ce dernier cas, les ordres de recette sont rendus exécutoires par le maire de la commune.

Les ordres de recette revêtus de la formule d'exécution sont dénommés états exécutoires.

ART.228: Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par le receveur municipal jusqu'à opposition du débiteur devant la Cour Suprême. Les poursuites s'exercent en matière de contributions directes.

ART.229: Les remisés gracieuses de dettes sont prononcées par l'ordonnateur sur décision du conseil municipal après avis du receveur municipal.

ART.230: L'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables est prononcée par l'ordonnateur sur décision du conseil municipal.

ART.231: Certains produits du budget communal sont perçus au comptant contre remise de tickets. A cet effet, le receveur municipal est assisté de régisseurs de recettes.

ART.232: Les modalités de créance et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées par règlement du ministre des Finances.

Les régisseurs sont nommés par le maire avec l'agrément du receveur municipal.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le receveur municipal dans le cadre des instructions générales du ministre des Finances.

Section
Dispositions générales

ART.233: Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 24 ci-dessus à l'exclusion d'obligations cautionnées ainsi que de remise de valeurs.

ART.234: La délivrance d'un reçu ainsi que les conditions de libération du débiteur envers la commune sont identiques à celles fixées pour l'État aux articles 90 et 91 ci-dessus.

CHAPITRE II
OPERATIONS DE DEPENSES

Section 1
Engagement

ART.235: Le maire a seul qualité pour engager les dépenses de la commune.

ART.236: Les engagements sont limités au montant des crédits inscrits au budget, et ne peuvent intervenir qu'à condition de disposer préalablement des ressources propres à couvrir la dépense qui en résulte.

ART.237: Les engagements sont retracés dans une comptabilité tenue par l'ordonnateur.

ART.238: La comptabilité des engagements visée à l'article 237 ci-dessus est tenue contradictoirement par le contrôleur financier dans les mêmes conditions que celles fixées par l'État .

Section 2
Liquidation

ART.239: Les dépenses de la commune sont liquidées par le maire .

Section 3
Ordonnancement

ART.240: Les dépenses de la commune sont ordonnancées par le maire .A cet effet, il émet des mandats de paiement.

ART.241: Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du contrôleur financier. Les mandats non revêtus du visa du contrôleur financier sont sans valeur pour les comptables.

ART.242: Les mandats de paiement sont assignés sur la caisse du receveur principal.

ART.243: Les dates limites d'émission des mandats, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Section 4
Paiement

ART.244: Le comptable assignataire procède au paiement des mandats.

ART.245: Si la dépense ne satisfait pas aux contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus, le receveur municipal suspend le paiement jusqu'à régularisation par l'ordonnateur .

Dans l'hypothèse où cette régularisation ne peut intervenir dans un délai de deux jours, le receveur municipal est fondé à rejeter la dépense.

ART.246: Le receveur municipal ne peut procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans les cas et les conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements en application des dispositions de l'article 38 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III **OPERATIONS DE TRESORERIE**

ART.247: Les fonds des communes sont déposés au trésor sur un compte de dépôt individualisé non productif d'intérêts.

ART.248: Lorsque les fonds d'une commune proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, de produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations.

Ces placements sont décidés par le maire sur proposition du receveur municipal et en accord avec le directeur du Trésor et de la comptabilité publique chargé du contrôle de la gestion du receveur municipal.

CHAPITRE IV **AUTRES OPERATIONS**

ART.249: Les comptes de la commune retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier ainsi qu'aux biens affectés.

ART.250: Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens sont susceptibles de dépréciation ils font l'objet d'amortissements annuels pour ordre.

Un arrêté du ministre des Finances fixe le taux et les conditions d'enregistrement des amortissements pour ordre.

CHAPITRE V **JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

ART.251:La liste des pièces justificatives des opérations de recette et de dépense est dressée dans une nomenclature générale arrêtée par le ministre des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au receveur municipal, le ministre des finances peut autoriser ce dernier à leur remplacement par voie de décision.

TITRE III **COMPTABILITE**

ART.252: La comptabilité des communes comprend une comptabilité générale et une comptabilité spéciale des valeurs et titres.

CHAPITRE I
COMPTABILITE GENERALE

ART.253: La comptabilité générale de la commune est tenue par le receveur municipal conformément à un plan comptable établi par le ministre des Finances. Ce plan comptable s'inspire du plan comptable général.

CHAPITRE II
COMPTABILITE SPECIALE

ART.254: Les règles de comptabilité relatives aux valeurs et titres appartenant aux communes sont fixées par le ministre des Finances.

ART.255: La comptabilité spéciale dresse l'inventaire et retrace la valeur des titres et valeurs auxquels elle s'applique.

ART.256: La comptabilité spéciale est tenue par le receveur municipal qui dresse annuellement un compte de gestion des valeurs et titres, établi dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE III
RESULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNEE

ART.257: Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des excédents réalisés par la commune au cours de chaque gestion.

ART.258: Un arrêté du ministre des Finances fixe les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels. Le ministre des Finances fixe également par arrêté les délais impartis en fin de gestion pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir le compte de gestion.

ART.259: Le compte de la commune est dressé chaque année par le receveur municipal. La contenance et les composantes du compte de gestion sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART.260: Le compte de gestion est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et des ordres de dépenses est conforme à ses écritures.

ART.261: Le maire dresse à la date fixée pour l'arrêté des écritures le compte administratif qui retrace par chapitre et par article budgétaire l'ouverture des crédits et leur exécution en recette et en dépense.

Pour incorporation des résultats cumulés antérieurs, le compte administratif de l'exercice présente les mêmes résultats que le compte de gestion dressé par le receveur municipal.

ART.262: Le compte de gestion et le compte administratif sont concomitamment soumis au conseil municipal par le maire avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil municipal arrête le compte de gestion et le compte administratif.

ART.263: Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle financière et de tutelle administrative dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

ART.264: Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives est adressé avant l'expiration du septième mois suivant la clôture de l'exercice au directeur du trésor et de la comptabilité publique qui procède, selon l'importance de l'organisme, soit à la mise en état d'examen avant transmission à la cour suprême, soit à l'apurement administratif des comptes dans les conditions prévues à l'article 62 de la présente ordonnance.

TITRE IV CONTROLE

CHAPITRE I CONTROLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

ART.265: Les maires, à raison de leur qualité d'ordonnateur du budget communal sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances et Contrôle Général d'Etat dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

ART.266: Les comptables des communes exercent sur les opérations des ordonnateurs le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

ART.267: Le contrôle de la gestion des comptables de communes est assuré par le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, les corps de contrôle compétents, l'Inspection Générale des Finances et la Cour Suprême dans les mêmes conditions que pour l'exercice des fonctions de comptable de l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AUTRES COLLECTIVITES LOCALES

ART.268: Les dispositions applicables aux communes et définies aux articles 216 à 267 ci-dessus s'appliquent à toutes autres formes de collectivités locales susceptibles d'être créées dans le cadre de la décentralisation.

ART.269: La qualité d'ordonnateur du budget de la collectivité locale est conférée, soit au président de l'assemblée délibérante de ladite collectivité, soit à toute autre personne désignée par l'acte instituant cette collectivité.

ART.270: La fonction de receveur de la collectivité locale est exercée par le comptable direct du Trésor installé au siège de l'organisme public local.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ART.271: Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART.272: La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.